

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20-

015

/ARMDS-CRD DU

21 FEV. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°0000816/MSAS-SG DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019 RELATIF A LA FOURNITURE DE VEHICULES TOUT TERRAIN PICK-UP DOUBLE CABINES ET D'UNE AMBULANCE MEDICALISEE DESTINES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 12 février 2020 de la Société JAPAN MOTORS MALI SAS enregistrée sous le numéro 020 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 19 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur privé,
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société JAPAN MOTORS MALI SAS** : Messieurs Ahmadou TOURE, Directeur Commercial et Mouhamad Abdou MAIGA, Agent Commercial ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales** : Messieurs Mahamoud DRAME, Directeur Adjoint et Lassine COULIBALY, Chef de Section Marchés, Conventions et Baux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS** :

Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales a lancé, pour le compte dudit Ministère, l'Appel d'offres national n°0000816/MSAS-SG relatif à la fourniture de véhicules Tout Terrain Pick-Up double cabines et d'une ambulance médicalisée pour lequel la Société JAPAN MOTORS MALI SAS a soumissionné ;

La DFM du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, par Lettre n°278/MSAS-DFM du 07 février 2020, informe la Société JAPAN MOTORS MALI SAS que son offre n'a pas été retenue et l'invite à retirer sa caution de soumission fournie dans le cadre dudit appel d'offres ;

Par lettre en date du 07 février 2020, la Société JAPAN MOTORS MALI SAS demande à l'autorité contractante les motifs du rejet de son offre et le nom du soumissionnaire retenu ;

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales a satisfait à cette demande par sa lettre du 12 février 2020 ;

Le même 12 février 2020, la Société JAPAN MOTORS MALI SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs du rejet de son offre en affirmant que les motifs évoqués par l'autorité contractante n'ont aucun fondement car ils ne sont qu'une mauvaise interprétation ou de lecture et ne sont pas des motifs de rejet conformément à l'alinéa 19.1 des IC (DPAO).



## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la DFM du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, par Lettre n°302/MSAS-DFM du 12 février 2020, a communiqué à la Société JAPAN MOTORS MALI SAS les motifs du rejet de son offre et le nom du soumissionnaire retenu.

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 120.2 du Décret n°2016-0920/P-RM du 06 décembre 2016 portant modification du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qu'à compter de cette réponse de la DFM, la Société JAPAN MOTORS MALI SAS doit impérativement exercer un recours gracieux avant de saisir le Comité de Règlement des Différends.

Considérant que la Société JAPAN MOTORS MALI SAS a saisi, le 12 février 2020, le Comité de Règlement des Différends sans exercer ce recours gracieux préalable obligatoire ;

Que dès lors il y a lieu de qualifier le recours de la Société JAPAN MOTORS MALI SAS irrecevable pour défaut de recours gracieux.

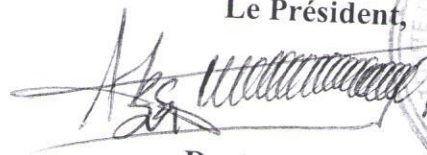
En conséquence, le Comité de Règlement des Différends :

### DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société JAPAN MOTORS SAS Mali non recevable pour non exercice de recours gracieux ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure en cours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société JAPAN MOTORS MALI SAS, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 FEV 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

